

Information client assurance collective Prolongation de garantie Cool SA (édition 12/2023)

Preneuse d'assurance	<p>Un contrat d'assurance collective (ci-après «contrat d'assurance collective») existe entre Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, Dufourstrasse 40, 9001 Saint-Gall (ci-après «Helvetia») en tant qu'assureur et Cool AG, Grindelstrasse 6, 8303 Bassersdorf (ci-après «Cool SA») en tant que preneuse d'assurance.</p> <p>Le contrat d'assurance collective prévoit certaines prestations d'assurance en relation avec la Prolongation de garantie Cool SA.</p>
Porteur du risque	<p>Le porteur du risque pour toutes les composantes convenues dans cette assurance est:</p> <p>Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, Dufourstrasse 40, 9001 Saint-Gall.</p>
Responsabilité de l'assurance et du règlement des sinistres	<p>Est responsable de cette assurance et du règlement de tout sinistre éventuel:</p> <p>Helvetic Warranty GmbH, Industriestrasse 12, 8305 Dietlikon.</p>
Personne assurée	<p>Les clients de Cool SA peuvent adhérer au contrat d'assurance collective. Le droit aux prestations d'assurance ainsi accordé s'applique exclusivement vis-à-vis d'Helvetia.</p> <p>Les personnes assurées et considérées comme ayants droit sont les clients qui ont acquis la Prolongation de garantie Cool AG lors de l'achat d'un appareil électronique.</p>

Conditions générales d'assurance Cool SA Prolongation de garantie Édition 12/2023

Conditions générales d'assurance (CGA) du contrat d'assurance collective conclu entre Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, Saint-Gall (ci-après «Helvetia») en tant qu'assureur et Cool SA (ci-après «Cool») en tant que preneuse d'assurance.

1. Objet assuré

Est assuré l'appareil électronique indiqué sur le justificatif d'achat avec la marque, le modèle et le numéro de série (ci-après «objet assuré»), contre les événements assurés jusqu'à la limite maximale d'indemnisation.

Si l'objet assuré est remplacé à la suite d'un cas de garantie (garantie du fabricant et du vendeur), la couverture d'assurance s'applique au nouvel objet. La durée de l'assurance reste inchangée et n'est pas prolongée.

2. Achat, début et durée de l'assurance

La couverture d'assurance commence à la date d'expiration de la garantie contractuelle de deux ans accordée par Cool SA (garantie pour les défauts), c'est-à-dire 24 mois après la mise en service ou l'acquisition de l'objet assuré, et prend fin:

- trois ans (36 mois) après la date de début;
- en cas de dommage total.

Pour le service de retrait (pick-up) des téléviseurs à partir d'une diagonale d'écran de 50", la couverture d'assurance commence à l'expiration de la garantie du fabricant lors de la prolongation de garantie. Ce service de retrait cesse d'être disponible à la date d'expiration de la prolongation de garantie, ainsi qu'en cas de dommage total.

3. Révocation de l'assurance

L'assurance peut être révoquée dans les 14 jours qui suivent sa conclusion, pour autant qu'aucun sinistre n'ait été annoncé entre-temps. L'assurance prend fin avec la déclaration de révocation. La prime versée est remboursée à la personne assurée.

4. Personne assurée / ayant droit en cas de sinistre

La personne assurée et considérée comme ayant droit en cas d'événement assuré est le détenteur du justificatif d'achat sur lequel la conclusion de l'assurance et l'appareil électronique assuré sont mentionnés. La personne assurée doit avoir son domicile permanent en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

5. Validité territoriale

L'assurance est valable en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein.

6. Conditions de la couverture d'assurance

Pour chaque objet assuré, les conditions de la couverture d'assurance sont les suivantes:

- L'objet assuré doit être la propriété de la personne assurée ou d'une autre personne domiciliée dans le même foyer.
- L'objet assuré doit être principalement utilisé à des fins privées. Les objets assurés qui sont principalement utilisés à des fins professionnelles ou commerciales ne sont pas couverts par l'assurance.
- L'objet assuré doit avoir été acquis en Suisse.

7. Vente de l'objet assuré

En cas de vente de l'objet assuré, la couverture d'assurance est transférée avec la propriété de l'objet à l'acheteur légitime, dans la mesure où celui-ci est domicilié en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

8. Somme d'assurance

La somme d'assurance correspond au prix d'achat de l'objet assuré (sans déduction d'éventuels rabais ou remises).

9. Limite maximale d'indemnisation

Pour chaque sinistre, la prestation maximale d'Helvetia est limitée à la somme d'assurance.

10. Événements assurés

L'assurance couvre la perte soudaine et imprévue de la capacité de fonctionnement de l'objet assuré si elle est due à un vice de construction, de matériau, de fabrication ou à une erreur de calcul (comme dans la garantie du fabricant ou du vendeur).

Cette énumération est exhaustive.

11. Prestation d'assurance

En cas de sinistre, Helvetia fournit les prestations suivantes à titre d'assurance dommages:

• En cas de dommage partiel:

Les frais de réparation jusqu'à concurrence de la valeur actuelle de l'objet assuré au moment du sinistre. Les téléviseurs à partir d'une diagonale d'écran de 50" sont enlevés sur leur lieu d'installation pour être réparés en cas d'événement assuré et de couverture existante, et y sont rapportés après réparation. Pour les appareils électriques encombrants (p. ex. frigos, congélateurs, lave-linge, sèche-linge, cuisinières et lave-vaisselle), la réparation est effectuée gratuitement en Suisse au lieu d'installation de l'appareil. Dans ce cas, tous les transports sont effectués aux frais et aux risques d'Helvetic Warranty. Si l'adresse à laquelle la prestation doit être effectuée n'est pas accessible en véhicule automobile (p. ex. zone interdite aux voitures, transport par câble, etc.), les frais supplémentaires qui en résultent sont à la charge de la personne assurée. La personne assurée n'a pas de droit supplémentaire à la désinstallation de l'objet assuré. La personne assurée est tenue de démonter elle-même l'objet assuré défectueux et de permettre ainsi à Helvetic Warranty de venir le retirer. La personne assurée est également responsable de la réinstallation de l'objet assuré après réparation.

Tout autre objet assuré doit être envoyé par la personne assurée à l'atelier agréé d'Helvetic en vue de sa réparation. Les frais d'envoi de l'objet assuré sont à la charge de la personne assurée tandis que les frais de retour sont à la charge d'Helvetia.

- **En cas de dommage total ou de réparation non rentable:** Le client reçoit un objet de remplacement de même type et de même qualité. En cas de dommage total, l'objet assuré devient la propriété de l'assureur et doit, sur demande, être remis à Helvetic Warranty avant que la prestation d'assurance ne soit fournie. Le dommage est considéré comme total lorsque la réparation de l'objet assuré n'est techniquement pas possible ou ne serait pas rentable. Une réparation est considérée comme non rentable au sens des présentes conditions lorsque les frais qui en résulteraient dépassent la valeur actuelle de l'objet ou celle d'un objet de remplacement de même type et de même qualité.

12. Franchise

En cas de sinistre, la personne assurée n'a aucune franchise à payer.

13. Exclusions

L'assurance ne couvre pas les dommages et les défauts:

- qui sont dus à une action extérieure;
- qui étaient déjà survenus avant le début de l'assurance;
- résultant d'un oubli, d'une perte, d'un égarement et/ou d'un vol;
- consécutifs à un incendie ou à un événement naturel;
- à la suite d'une décision des autorités, de confiscations ou de grèves;
- couverts par les prestations de garantie ou la responsabilité du fabricant ou du vendeur;
- causés au boîtier ou aux éléments extérieurs de l'objet assuré, dans la mesure où son fonctionnement n'est pas entravé;
- dus à une utilisation excessive de l'objet assuré (p. ex. utilisation à des fins commerciales);
- dus à une utilisation non conforme aux indications du fabricant de l'objet assuré;
- dus à une action chimique et/ou électrochimique (p. ex. rouille);
- suite au non-respect des instructions d'utilisation, à la perte de données et à des dommages aux logiciels ou résultant de virus informatiques;
- causés par des travaux de réparation, d'entretien, de remise en état ou de nettoyage effectués ou ordonnés par la personne assurée elle-même;
- en raison d'erreurs de montage imputables à un monteur non mandaté par le fabricant ou le vendeur;
- dans la mesure où la personne assurée n'est pas en mesure de mettre à disposition l'objet assuré;
- imputables à une négligence grave ou un comportement intentionnel de l'ayant droit;
- pour lesquels la procédure de réparation n'est pas effectuée par Helvetic Warranty;
- en raison de la diminution normale de la puissance des batteries et des ampoules;
- en raison de modifications apportées à l'objet assuré qui ne sont pas autorisées par le fabricant ou le vendeur;
- couverts par d'autres contrats d'assurance;
- dus à une maintenance insuffisante ou au non-respect des mesures d'entretien recommandées par le fabricant;
- en raison de «brûlures» d'écran (burn-in);
- directement liés au vieillissement, à l'usure ou à un fort encrassement, ou à d'autres dépôts;
- causés par le vandalisme;
- résultant d'événements de guerre ou d'actes de terrorisme ainsi que de troubles de tous genres, et des mesures prises pour y remédier;
- résultant de catastrophes naturelles.

L'assurance ne couvre pas non plus:

- les frais d'examen lorsqu'aucun dommage assuré n'est constaté sur l'objet assuré;
- les frais encourus pour récupérer des données, logiciels, informations ou fichiers musicaux enregistrés sur l'objet assuré;
- les dommages conduisant à un rappel du produit par le fabricant.
- Frais d'installation et de livraison pour un objet de remplacement de même type et de même qualité

Si le défaut qui doit être réparé ne constitue pas un cas de garantie, la personne assurée devra assumer tous les frais occasionnés à Helvetia et/ou à Helvetic Warranty.

14. Obligations générales

La personne assurée est tenue de se renseigner sur les consignes d'utilisation et d'entretien du fabricant de l'objet assuré et de les respecter.

15. Gestionnaire de sinistres

Les sinistres sont traités exclusivement par Helvetic Warranty, Industriestrasse 12, 8305 Dietlikon.

16. Obligations en cas de sinistre

Le sinistre doit être déclaré immédiatement à Helvetic Warranty (au plus tard 14 jours après en avoir eu connaissance) en utilisant l'un des moyens de communication ci-après. Si cela est demandé, le formulaire de sinistre doit être rempli en ligne.

- Téléphone: +41 44 563 62 11
- Courriel: support@helvetic-warranty.ch

De plus, la personne assurée doit:

- fournir une copie du justificatif d'achat daté (début du délai de garantie ou garantie);
- communiquer le numéro de série de l'objet assuré et, sur demande, fournir des photos de l'objet assuré.

Helvetic Warranty se réserve en outre le droit de demander d'autres justificatifs.

17. Violation d'obligations

En cas de violation d'obligations ou de dispositions légales ou contractuelles, les prestations peuvent être refusées ou réduites. Cette sanction n'est toutefois pas encourue si l'auteur de la violation n'est pas considéré comme fautif compte tenu des circonstances ou s'il est prouvé que la violation n'a eu aucune influence sur la survenance de l'événement assuré ni sur l'étendue des prestations dues par Helvetia.

18. Autres assurances et responsabilités

Les autres contrats d'assurance existant au moment de la survenance du sinistre qui couvrent les mêmes risques que ceux couverts par cette assurance sont prioritaires. Helvetia ne fournit des prestations dans le cadre des présentes CGA que lorsqu'il ne résulte des autres contrats éventuels aucune prestation ou seulement des prestations partielles.

Si l'événement peut être imputé à un responsable, l'obligation d'indemnisation qui lui incombe prime sur l'obligation de verser des prestations résultant du présent contrat. Si le responsable refuse d'assumer son obligation de prestation et s'il existe un sinistre donnant droit à une indemnisation conformément aux présentes CGA, Helvetia avance, dans le cadre des présentes CGA, la prestation avec subrogation contre le responsable. Les présentes CGA ne compensent pas les déductions de franchises ou les différences de franchises ainsi que les réductions dues à une négligence grave, à des violations d'obligations, à une sous-assurance ou à des évaluations différentes en cas de sinistre.

19. For et droit applicable

Pour tout litige découlant de la présente assurance ou en lien avec celle-ci, le for est, au choix, au siège d'Helvetia (Saint-Gall) ou au domicile de la personne assurée. La présente assurance est régie par le droit suisse.

20. Traitement des données

Helvetia et Helvetic Warranty traitent des données personnelles uniquement dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution du contrat, au règlement du sinistre et au règlement des prestations. De plus, des données peuvent être traitées à des fins de simplification administrative, d'optimisation des produits, d'analyses statistiques et de marketing. Si nécessaire, les données sont transmises à des tiers impliqués, notamment aux assureurs précédents,

coassureurs et réassureurs et à d'autres assureurs impliqués en Suisse et à l'étranger, ainsi qu'aux sociétés suisses et étrangères du Groupe Helvetia. En outre, Helvetia peut collecter des renseignements utiles, notamment en ce qui concerne l'évolution des sinistres, auprès d'administrations publiques et d'autres tiers.

Des informations à jour et complémentaires sur le traitement des données sont disponibles à l'adresse <http://www.helvetia.ch/datenschutz>.

Afin de lutter contre la fraude à l'assurance, Helvetia est reliée au système d'information et de signalement (HIS) exploité par la société SVV SOLUTION AG. L'inscription dans le système HIS s'effectue sur la base de motifs de signalement prédéfinis relevant du droit des assurances. Chaque personne faisant l'objet d'une inscription en est informée par écrit. Ces collectes de données sont déclarées au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) et les saisies s'effectuent selon un règlement dont il a connaissance. Le propriétaire de la base de données est SVV SOLUTION AG. Des informations complémentaires sur le système HIS sont disponibles sur www.svv.ch/his.